Contrat de cession

Entre

.....
.....
.....

dénommée ci-après «fournisseur»

et la

EINKAUFSGENOSSENSCHAFT GEBÄUDETECHNIK EGT
(COOPERATIVE D'ACHAT TECHNIQUE DU BATIMENT CTB)
Auf der Mauer 11, Case postale, 8021 Zurich

dénommée ci-après «Coopérative»

a été conclu le

C O N T R A T D E C E S S I O N

suivant:

1. Obligations du fournisseur

1.1. Le fournisseur s'engage, dès ……. à céder à la Coopérative les créances décrites ci-après, à savoir tous les droits y reliés (tels que droits de gage, cautions, droits aux réserves de propriété, droits à restitutions de marchandises et similaires).

1.2. Sont astreints à la cession tous les droits du fournisseur à l'egard des sociétaires, qui concernent son programme de livraison et ses prestations de travail.

1.3. La cession des créances à l'égard des sociétaires, à la Coopérative s'effectue sous réserve du paiement de la facture par la Coopérative. Si ce paiement ne rentre pas, même après sommation, le fournisseur est en droit de demander soit la continuation de l'accomplissement par la Coopérative, ou alors la rétrocession de la créance aux fins de recouvrement auprès de l'acheteur. Dans les deux cas, la responsabilité de la Coopérative dans le cas d'insolvabilité de son membre subsiste.

1.4. Le fournisseur garantit à la Coopération l'effectif des créances cédées. Si un sociétaire contestait les obligations de paiement, qu'il fasse valoir soit des droits à garantie, soit des prétentions contraires pour une quelconque raison, à l'égard du fournisseur, celui-ci s'engage à représenter, dans l'affaire considérée, la Coopérative dans un procès et à prendre en charge tous les coûts et frais judiciaires et extrajudiciaires en rapport avec une procédure de poursuite ou de procès. Si le fournisseur refuse la prise en charge du procès ou s'il perd le procès, il aura à rembourser à la Coopérative le montant payé par elle avec les intérêts de 5 % p.a. contre rétrocession de la créance.

1.5. Le fournisseur autorise la Coopérative à informer les sociétaires de la cession des créances et à transmettre des créances individuellement ou globalement

1.6. Le fournisseur s'engage à transmettre immédiatement à la Coopérative les paiements éventuellement effectués directement à lui, à l'exception du cas de rétrocession mentionné sour la paragraphe 1.3.

1.7. Le fournisseur s'engage à établir, comme jusqu'à ce jour, les factures au nom du sociétaire considéré et **de remettre la facture originale à la Coopérative** ; si possible, il apposera sur la facture la remarque de cession suivante :

« La présente créance est cédée selon convention à la Coopérative d'achat technique du bâtiment. »

La cession est aussi valable sans cette remarque.

1.8. Les marchandises, accessoires et matériaux d'emballage etc. en retour doivent être portés au crédit individuel des sociétaires. Les notes de crédit correspondantes sont à remattre, suivant le sens de 1.7., directement à la Cooperative et non au sociétaire considéré.

2. Obligations de la Coopérative

2.1. La Coopérative s'engage à payer au fournisseur toutes les créances mentionnées sous 1.2. en prinicipe dans un délai de 9 jours suivant la réception des factures correspondantes.

3. Rémunération

3.1. La Coopérative est en droit, en contrepartie de la reprise du risque de ducroire par ses soins, de même que du respect du délai de paiement selon ch. 2.1., d'effectuer, à titre de rémunération, une déduction de :

2,5 % sur le montant en net facture (TVA comprise).

En plus de la déduction ci-dessus mentionnée, les parties contractantes conviennent, dans une annexe au présent contrat, **d'une remise sur le montant net facturé (TVA comprise)**. La Coopérative retransmet cette remise au minimum une fois par an sous la forme d'une restitution aux coopérateurs correspondants.

Les parties contractantes ont toute liberté de convenir d'autres remises supplémentaires. Tout accord sur d'autres remises nécessite également la forme écrite.

La Coopérative a toute liberté d'imputer en cas de besoin les remises précédement mentionnées sur les éventuelles créances vis-à-vis des coopérateurs.

3.2. La Coopérative a aussi droit à ces déductions convenues même, dans le cas où les paiements, qui font l'objet de la présente convention et qu'elle n'a pas refusé de régler, parviennent directement au fournisseur.

4. Droits de la Coopérative

4.1. La Coopérative est autorisée en tout temps, sans donner des raisons, à déclarer, moyennant lettre recommandée, qu'elle refuse de continuer à régler les paiements en faveur d'un sociétaire. Dans ce cas, la Coopérative n'est obligée qu'au règlement des factures, au fournisseur, qu'elle a déjà reçues. Dans ce cas, le fournisseur est autorisé à effectuer des fournitures, à ses risques et périls, directement au sociétaire considéré.

4.2. La Coopérative est en droit de faire valoir toutes les oppositions qui sont en relation avec la livraison entrant en question ou directement en relation avec cet accord, y compris la compensation.

5. Dispositions finales

5.1. Tous les droits et obligations de ce contrat sont à juger selon la législation suisse.

5.2. Le lieu d'exécution est Zurich. Pous tous différends découlant de ce contrat, le for juridique convenu est Zurich

5.3. Ce contrat entre en vigueur le XX.XX.XXXX. Il comprend toutes les livraisons et prestations de travail exécutées à partir de cette date.

Le contrat peut être résilié pour la première fois le XX.XX.XXXX sous préavis de trois mois. A défaut de résiliation, le contrat se renouvelle chaque fois d'une année avec le même délai de résiliation.

Zurich,

Coopérative d'achat
Technique du bâtiment CTB

.....
G. Cortese U. Hofstetter